

AVIS AUX EMPLOYÉS

PROJET « FORMATION 600 » - SECTEUR PUBLIC

**POSSIBILITÉ DE SUIVRE DES ÉTUDES DE BACHELIER EN SOINS INFIRMIERS
OU D'INFIRMIER BREVETÉ AVEC MAINTIEN DU SALAIRE**

**NOUVELLE SELECTION POUR L'ANNEE SCOLAIRE
2022-2023**

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Depuis de nombreuses années, le projet « Formation 600 » offre la possibilité à des employés du secteur fédéral de la santé de suivre des études de bachelier en soins infirmiers (A1) ou d'infirmier breveté (A2) en 4 ou 3,5 années scolaires avec maintien du salaire.

Si c'est l'enseignement de *promotion sociale* qui est suivi, il est accordé un maximum de 5 ans et de la manière suivante :

- Les personnes participant à la formation brevetée sont dispensées totalement du travail à partir de la 4^{ème} année.
- Les personnes participant à la formation bachelière sont dispensées totalement du travail à partir de la 3^{ème} année

Le projet offre de nouveau la possibilité aux travailleurs de ce secteur de réaliser ces années d'études dès septembre 2022.

CONDITIONS D'ACCÈS

Pour pouvoir suivre cette formation, l'employé doit répondre, au **31 août 2022**, aux conditions suivantes :

- Répondre aux conditions d'accès à l'enseignement que l'employé souhaite suivre, épreuve d'admission éventuelle y compris ;
- Etre occupé au moins à mi-temps comme statutaire ou avec un contrat de travail à durée indéterminée ou encore avec un contrat de travail à durée déterminée avec la garantie de l'employeur que l'employé, une fois sélectionné pour la formation, restera en service pour la durée de la formation (preuve écrite indispensable lors de l'inscription) ;
- Etre occupé dans une des institutions publiques relevant des secteurs de soins publics fédéraux ou régionalisés : hôpitaux, maisons de repos psychiatriques, initiatives habitations protégées, services de soins infirmiers à domicile, maisons de repos pour personnes âgées et maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, maisons médicales et centres de revalidation ;
- Ne pas déjà posséder un brevet, un graduat ou un diplôme de bachelier en soins infirmiers ;
- Avoir une expérience de minimum 3 ans dans une ou plusieurs institutions appartenant au secteur fédéral (privé ou public) de la santé. S'il y a eu plusieurs occupations, le total doit donner au minimum 3 ans ;
- Avoir, au début de la formation, une perspective de carrière de 5 ans par année d'études ;
- S'engager à exercer, après la formation, durant au moins 5 ans comme infirmier (à temps plein ou partiel) dans le secteur.
- Ne pas avoir déjà bénéficié des avantages du projet « formation 600 ».

CONDITION SUPPLÉMENTAIRE

Si un travailleur a déjà suivi avec succès une partie des études il y a plus de 5 ans, soit avant le 1er septembre 2017, il n'en sera pas tenu compte et en cas de sélection il devra reprendre un cursus complet et s'inscrire comme élève libre. Il devra prouver (via les résultats des examens et l'avis de l'école) qu'il est à niveau pour poursuivre les études.

COMMENT ÇA FONCTIONNE ?

Durant la formation, vous continuez à être employé par votre employeur actuel. Celui-ci reçoit un montant trimestriel afin d'engager un remplaçant.

C'est l'employeur qui paie à l'employé sélectionné pour le projet « Formation 600 » :

- Son salaire barémique brut indexé, compte tenu de l'allocation de foyer ou de résidence et des augmentations barémiques ;
- La prime de fin d'année ;
- La prime d'attractivité ;
- Le pécule de vacances ;
- Les avantages sociaux tels que l'assurance pension complémentaire, chèques repas, ...

L'employé en formation n'a pas droit aux indemnités pour prestations irrégulières et prestations de soirées, ni aux indemnités pour travail presté le samedi, le dimanche et les jours fériés, puisqu'il ne travaille pas pendant la durée de la formation.

Pendant l'année académique, l'étudiant ne peut pas effectuer de prestations professionnelles ni chez son employeur actuel, ni chez un autre employeur.

Par contre, l'employé en formation a droit aux congés annuels auxquels il peut prétendre. Ces congés doivent être pris au cours des mois de juillet, août et septembre (avant le début de l'année scolaire). L'employé en formation doit travailler les autres jours de ces mois chez son employeur actuel. S'il doit présenter une seconde session, il peut, en priorité, prendre ses congés au mois d'août.

Attention, pour les étudiants qui suivent la formation brevetée en 3 ans et demi, il y a une exception en ce qui concerne l'organisation des congés annuels et le travail pendant les mois de juillet et août de la dernière année d'étude. Les 6 mois supplémentaires en dernière année peuvent commencer plus tôt que septembre. Les étudiants dans cette situation ne pourront pas prester de jours de travail en juillet et août dans la dernière année d'étude.

L'employé en formation ne peut, en principe, pas suivre deux fois une même année d'études. S'il arrête ses études ou s'il échoue, il doit reprendre son travail dans l'établissement initial et en avvertir l'ONSS. Il ne peut plus se réinscrire dans le cadre de ce projet.

L'employé sélectionné doit fournir à son employeur et à l'ONSS l'attestation d'inscription délivrée par l'établissement d'enseignement dans lequel il suivra la formation, avant le début de l'année scolaire. Il est invité à donner la preuve trimestrielle de son assiduité (preuve fournie par l'école attestant qu'il assiste régulièrement aux cours) et l'attestation de réussite dans les 15 jours de sa délivrance par l'école. L'employeur est tenu d'envoyer à l'ONSS les attestations que le travailleur lui a remises et ce dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre scolaire (Noël, Pâques et fin d'année scolaire). Chaque changement dans la situation personnelle (p.ex. déménagement, changement d'employeur...) doit être signalé à l'ONSS.

COMMENT S'INSCRIRE?

Vous pouvez recevoir plus d'informations auprès de:

- Mme Carine Mincke : 02/509.32.02
- e-mail : maribel@onss.fgov.be

Vous pouvez vous procurer le formulaire d'inscription :

- Au près de votre employeur ;
- Sur le site web de l'ONSS : <https://www.socialsecurity.be/citizen/fr/travail-chomage/mesures-pour-l-emploi/formation-600>

Les employés intéressés, qui remplissent les conditions d'accès, sont invités à renvoyer les formulaires prévus dûment complétés, **de préférence par e-mail** à l'adresse **maribel@onss.fgov.be**, **avant le 4 avril 2022**.

ONSS

DG 7/Maribel social

11, Place Victor Horta

1060 BRUXELLES

maribel@onss.fgov.be

Des travailleurs du secteur concerné auront la chance pendant maximum 3,5 ans (brevet) ou 4 ans (bachelier) de suivre une formation dans l'enseignement de plein exercice. Si c'est l'enseignement de *promotion sociale* qui est suivi, il est accordé un maximum de 5 ans et de la manière suivante :

- Les personnes participant à la formation brevetée sont dispensées totalement du travail à partir de la 4^{ème} année.
- Les personnes participant à la formation bachelière sont dispensées totalement du travail à partir de la 3^{ème} année

La sélection des candidats sera réalisée par le Comité de gestion du Fonds Maribel Social du Secteur public au sein de l'ONSS, sur base de critères objectifs. Il est possible qu'une priorité soit accordée à des personnes qui sont déjà occupées dans les soins directs aux patients et aux candidats qui n'auraient encore à suivre qu'une ou 2 années pour compléter leurs études. La sélection aura lieu fin mai sur base du dossier introduit.

Le résultat de la sélection sera communiqué par écrit aux candidats, ainsi qu'à leur employeur, début juin. La sélection sera définitive une fois que l'étudiant aura renvoyé le « règlement travailleur », visé pour accord, et qu'il aura participé à une des réunions d'information qui seront organisées. Ce règlement lui sera donné lors de la session d'information et reprendra les dispositions du protocole d'accord-cadre du 28 octobre 2009 relatif au projet de formation en vue de l'obtention du titre d'infirmier dans le secteur fédéral de la santé. L'employeur quant à lui devra renvoyer le « règlement employeur », visé pour accord, qui lui sera envoyé en même temps que la lettre annonçant le résultat de la sélection.